

BILL.

Acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social, pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la chimie.

A TTENDU qu'il est à propos de pourvoir à l'enregistrement des compagnies à fonds social qui se formeront, et de les revêtir, après qu'elles auront été enregistrées, de certaines qualités et attributions propres aux corporations, sujettes néanmoins, à certaines règles et conditions; qu'il soit en conséquence statué, &c., &c.

Préambule.

Que trois personnes ou plus, qui désireront former une compagnie, dans le but de mettre sur pied des affaires relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique, ou à la chimie, pourront préparer et souscrire un état ou déclaration, par écrit, comprenant le nom collectif de la dite compagnie et l'objet pour lequel elle est formée, le capital de son fonds social, le terme proposé de sa durée (qui n'excédera pas cinquante années) le nombre des actions dont se composera le dit capital, le nombre et les noms des gérants chargés de la gestion des affaires de la dite compagnie, pendant la première année, et les noms des cités, ville ou village, paroisse, township ou lieu extra-paroissial, et comté, dans lesquels les affaires de la dite compagnie se transigeront; et ils attesteront cet état ou déclaration en *duplicata* en présence du régistrateur du dit comté, ou de son député, lesquels sont, par les présentes, autorisés à recevoir cette attestation et à accorder un certificat à cet effet, et l'un des doubles du dit état et déclaration sera déposé par tel régistrateur ou son député et entré dans un registre tenu pour cet objet, et l'autre double, ainsi que le certificat

La déclaration de la formation d'une compagnie sera enregistrée.